

Commission Justice du 13 avril 2016

Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "la loi sur l'abus de faiblesse"

André Frédéric (PS): Depuis le 2 février 2012, la déstabilisation mentale et les abus de faiblesse constituent une infraction. L'objectif initial de cette mesure était d'incriminer pénalement les actes dont se rendent coupables certaines sectes. Nous avons décidé de lutter également contre l'abus de faiblesse, qu'il soit physique ou psychique, et qu'il touche les personnes âgées, les malades ou les personnes handicapées.

Quel est le bilan de l'application de cette loi depuis son entrée en vigueur? Quels types d'infractions et de publics ont-ils fait l'objet de l'application de l'article 442quater du Code pénal? Des tribunaux ont-ils usé de la faculté d'ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié aux frais du condamné? Si oui, dans combien de cas et dans quels cas? Je suis disposé à reformuler cette question par écrit.

Koen Geens, ministre : Je n'ai pas connaissance d'une évaluation spécifique concernant l'application de l'article 442quater du Code pénal depuis son entrée en vigueur en 2012. Les banques de données des parquets ne permettent pas de distinguer la qualité de la personne condamnée. De plus, il est difficile de donner des statistiques dans le cadre d'une question orale.

André Frédéric (PS): Je suis l'auteur de cette loi. J'avais été surpris, lors du dixième anniversaire de la même loi en France, de constater qu'on donnait sans difficulté un nombre approximatif de cinq à six condamnations par an pour dérives sectaires et de 500 à 600 condamnations pour abus de faiblesse sur la personne âgée. Je souhaitais savoir si notre loi avait un impact et s'il était mesurable. Je déposerai donc une question écrite.